

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Décision n°D-2025.01

1. Saisine du CED

Par un courriel du jeudi 6 mars 2025, le CED a été saisi des faits suivants :

"Mr le Président de la Commission d'Ethique et de Déontologie,

[...]

Il apparaît que Mr U. reçoit une rémunération par la Ligue pour assurer la gestion du matériel de chronométrie automatique lors des championnats régionaux, ainsi que les meetings de club labellisés régionaux. Le matériel est propriété de la Ligue.

Je suis assez surpris qu'un membre d'un CODIR de Ligue puisse être rémunéré pour des activités rentrant dans les missions du CODIR la Ligue.

En complément, s'agissant de rémunération, à ma connaissance cet état de fait n'a pas été communiqué en AG, ni mentionné dans la déclaration d'honorabilité.

[...]

Sans avoir les éléments matériels nécessaires, il est vraisemblable qu'un ou plusieurs autres membres élus de la Ligue, éventuellement anciens membres du Comité Départemental, bénéficient des mêmes rémunérations."

2. Instruction de la saisine

L'article 11 "Rémunération et Conventions" des statuts de la Ligue dispose que "les fonctions au sein du CODIR ne sont pas rémunérées" et que "tout contrat ou convention passé entre la ligue, d'une part, et un membre du CODIR, [...], d'autre part, est soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à la plus prochaine AG."

D'après les éléments recueillis par le CED, les contrats de travail conclus entre la ligue et Monsieur U., Vice-Président puis Président de la ligue, n'ont pas été soumis pour autorisation au CODIR, ni présentés en AG.

Le signalant joint quatre contrats de travail de représentant mandaté par la Ligue de pour la mise à disposition du Chronométrage Électronique, de la supervision de l'État des Lieux du matérielU.

A noter que l'article 5 des contrats prévoit que "La ligue [...] assure le pilotage et la mise en œuvre de l'action. La coordination de cette action est réalisée par Monsieur U., Vice-Président et délégué de la chronométrie de la Ligue".

Dans sa déclaration d'intérêt transmise au CED en date 26 décembre 2025, Monsieur U. indique, au titre des activités professionnelles ou prestations de services à la date de la

nomination et au cours des cinq dernières années, que sa seule activité rémunérée est celle de responsable du service des sports. L'existence d'une relation de travail rémunérée entre Monsieur U. et la ligue n'y est pas mentionnée.

Contacté par l'instruction, Monsieur U. a répondu par un courrier auquel il a en complément joints les contrats de travail et les bulletins sur la période 2022-2025 qui sont au nombre de douze.

Monsieur U. confirme avoir « *réalisé des prestations de chronométrage, non pas pour le compte de la ligue mais pour des meetings organisés par certains clubs de la région* ». Il précise que « *pour ce qui est des compétitions officielles de la Ligue, le chronométrage de ces dernières est effectué de façon totalement bénévole et désintéressée* ». Il reconnaît également « *avoir, par négligence, omis de déclarer ces prestations lors de [sa] déclaration d'intérêt* » et informe le CED avoir « *réalisé une prestation identique les 1er et 2 janvier 2025, ainsi qu'avoir réalisé, en mars de cette même année une intervention rémunérée au titre de l'ERFAN dans le cadre d'une formation DEJEPS* ».

Au demeurant, il convient de souligner que de telles pratiques pourraient être de nature à remettre en cause le caractère d'intérêt général de l'association. Au regard du critère de gestion désintéressée d'une association, l'administration fiscale considère que lorsqu'un salarié a la qualité de dirigeant de droit de l'organisme, les rémunérations qu'il perçoit doivent satisfaire aux conditions de rémunération des dirigeants, y compris lorsqu'elles sont versées au titre de son activité salariée distincte de ses fonctions dirigeantes.

3. Motifs de la décision

Le CED souhaite mettre en évidence le principe selon lequel les fonctions de dirigeants de droit de la FFN ou de l'un de ses organes déconcentrés, sont exercées bénévolement et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à une quelconque rémunération (sous réserve des mentions prévues à l'article 13 des statuts fédéraux). Qu'au surplus, ce principe de gestion désintéressée intègre tout type de rémunération, qu'elles soient distinctes des fonctions de dirigeant ou non.

En l'espèce, le CED a notamment relevé que les contrats de travail conclus entre la ligue et Monsieur U. n'ont pas été mentionnés dans la déclaration d'intérêts soumise par Monsieur U. au CED, ce qui constitue une omission significative portant atteinte aux exigences de transparence imposées à toute personne exerçant une fonction dirigeante.

Il apparaît également que ces contrats n'ont pas été, conformément à l'article 11 des statuts de la ligue, « *soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à la plus prochaine AG.* »

Le CED note toutefois l'absence d'intention malveillante des membres du comité directeur de la ligue ayant agi dans l'objectif de mener à bien l'activité de mise à disposition du matériel de chronométrage au profit des clubs de la ligue.

Par ces motifs, le CED décide de :

- Adresser un rappel à l'ordre à Monsieur U. concernant le caractère bénévole des fonctions qu'il exerce ou pourrait exercer au sein de la Ligue et lui demande de bien vouloir adresser au CED, dans un délai de quinze (15) jours, une nouvelle déclaration

d'intérêts dûment corrigée et complète ;

- Rappeler à la Ligue, les processus applicables en cas de signature d'une convention entre un administrateur, son conjoint ou un proche et la ligue, en application de l'article R. 121-3 du code du sport.